

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

---

9 DECEMBRE 1997

---

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CRITERES  
PERMETTANT DE DETERMINER LES ECOLES  
POUVANT BENEFICIER DE LA SOLIDARITE  
ENTRE ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE (1)

---

AMENDEMENT

DEPOSE EN COMMISSION  
PAR M. HAZETTE ET CONSORTS

---

---

(1) Voir Doc. n° 203 (1997-1998) n°s 1 et 2.

**Amendement n° 2**

A l'article 3, ajouter un deuxième alinéa, rédigé comme suit: «Le Gouvernement justifie leur prise en compte simultanée et leur prise en compte séparée».

*Justification*

La délégation donnée par le Parlement au Gouvernement ne peut être totale. Le Parlement doit préserver sa capacité de contrôle.

P. HAZETTE.  
G. MATHIEU.  
M. NEVEN.